

FICHE TECHNIQUE 3 : LE COMITE SOCIAL ECONOMIQUE DANS LES ENTREPRISES DE – 50 SALARIES

1. Les attributions du CSE

Le CSE a pour mission de présenter à l'employeur les **réclamations individuelles ou collectives** des salariés sur les salaires, l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise; la santé et la sécurité des salariés (C. trav., art. L. 2312-5, al.1)

Mission de « porte-parole » des salariés

- Le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise (C. trav., art. L. 2312-5, al. 2)
- réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

2. Le fonctionnement

La composition de la délégation du personnel au CSE dépend de l'effectif de l'entreprise. Elle comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants (C. trav., art. R.2314-1.)

- **11 à 24** : 1 titulaire et 1 suppléant – collège unique
- **25 à 49** : 2 titulaires et 2 suppléants/ voir 3 (si + de 25 cadres)

Toutefois, ce nombre peut être modifié par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, dans le cadre du protocole préélectoral (C. trav., art. L.2314-1 5).

3. Les moyens

Les membres du CSE bénéficient (comme auparavant) d'une liberté de déplacement et de circulation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise (C. trav., art. L.2315-14)

L'employeur doit laisser à chaque membre titulaire du CSE le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le nombre d'heures ainsi accordé ne pouvant être inférieur à 10 heures par mois (C. trav., art. L.2315-7)

Effectif (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20